

PRÉAVIS N° 215

AU CONSEIL COMMUNAL

Introduction du vote électronique
Modification du règlement du Conseil communal

Délégué municipal : M. Daniel Rossellat

Nyon, le 16 mai 2011

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

L'introduction du vote électronique doit concilier une meilleure lisibilité et efficacité lors de votes et l'efficience du travail du Conseil communal. Le processus de votation, tel que défini par le règlement, doit être respecté. Une modification de ce dernier est nécessaire pour introduire formellement cette nouvelle procédure.

Le Bureau de votre Conseil, qui présente cette demande, a pris contact avec le SeCri, qui confirme que le règlement doit prévoir expressément le vote électronique, en raison de la possibilité d'un recours contre une manière de voter non prévue explicitement par le règlement. Lausanne a d'ailleurs suivi cette directive. Cette modification doit être effectuée avant la mise en place du vote électronique.

La Municipalité vous transmet la demande telle qu'elle lui a été soumise, sans vérification juridique. Elle fera ses remarques et commentaires directement aux commissaires.

Propositions de modifications du règlement du Conseil

Art. 117 – Vote à main levée (règlement actuel)

En règle générale, les votations ont lieu à main levée.

A la demande d'un conseiller ou en cas de doute sur la majorité, le président doit ordonner la contre-épreuve à main levée ; cette contre-épreuve peut être organisée selon les règles de l'article 118 ci-dessous.

Art. 117 – Procédure ordinaire de vote (proposition)

En règle générale, les votations ont lieu par vote électronique, sans publication et conservation des votes individuels, ou à main levée en cas de force majeure (panne du système) ou selon décision du président.

A la demande d'un conseiller ou en cas de doute sur la majorité, le président doit ordonner une contre-épreuve selon le présent article, cette contre-épreuve peut être organisée selon les règles de l'article 118 ci-dessous.

Art. 118 – Appel nominal (règlement actuel)

Sur proposition d'un conseiller appuyé par cinq autres, le vote a lieu par appel nominal. Dans ce cas, à l'appel de leur nom, les membres répondent par « oui » ou par « non », ou déclarent s'abstenir.

Le secrétaire prend note des votes. Il communique les résultats au président.

Art. 118 – Appel nominal (proposition)

Sur proposition d'un conseiller, appuyé par cinq autres, le vote a lieu par appel nominal électronique ou, en cas de panne du dispositif, par réponse orale à l'appel de son nom.

La séance de la commission est fixée au 26 mai 2011 à 20h00, salle 2 de la Ferme du Manoir.

NYON · PRÉAVIS N° 215 AU CONSEIL COMMUNAL

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous demande, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de prendre la décision suivante :

Le Conseil communal de Nyon

- vu** le préavis N° 215 concernant la modification du règlement du Conseil communal suite à l'introduction du vote électronique,
- ouï** le rapport de la commission chargée de l'étude de cet objet,
- attendu** que ledit objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

décide :

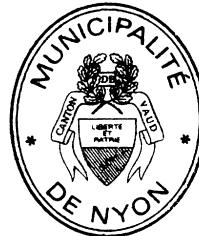
1. d'adopter les modifications du règlement du Conseil communal ;
2. de fixer leur entrée en vigueur dès leur adoption par le Conseil communal.

Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du 16 mai 2011 pour être soumis à l'approbation du Conseil communal.

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

Le Syndic :

D. Rossellat



La Secrétaire a.i.:

V. Preti

Annexe(s)
